



## TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

*Article 1* : il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une taxe sur la délivrance de documents administratifs par la Ville ;

*Article 2* : la taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré

*Article 3* ne sont pas visées

- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement agréé par la S.W.L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.), l'accueil par motifs humanitaires des « enfants de Tchernobyl » ;

† - la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du CDLD,

*Article 4* : † la taxe est fixée comme suit ;

- document à faire légaliser à la demande du citoyen auprès du SPF Affaires étrangères via le site e-légalisation : 25 €

- légalisation de signature et copies conformes de documents : 2 € par formalité accomplie

- permis et autorisations de type urbanistique de toute nature : 3 € par exemplaire

- documents relatifs aux arrivées, établissements et départ de personnes étrangères :

15 € par déclaration de prise en charge

10 € par déclaration d'arrivée ou de présence d'un étranger en Belgique pour 3 mois maximum

10 € par prorogation sur instruction de l'Office des Etrangers

20 € pour la délivrance d'une « annexe 19 » et « annexe 19 ter »

- attestations d'immatriculation modèles A délivrées aux étrangers âgés de 12 ans et plus :

20 € pour la délivrance

5 € de prorogation mensuelle

- document spécial de séjour délivré aux étrangers (annexe 35) :

20 €

- 5 € par prorogation et par personne
- permis de conduire ou titre en tenant lieu :
  - 10 € en sus du coût de fabrication
- passeports :
  - 19 € pour la délivrance d'un passeport en sus du droit de chancellerie et des frais de confection
- déclaration de changement d'adresse au sein de la commune (entrée et mutation) :
  - 5 € par personne de plus de 18 ans ;
- déclaration d'abattage d'animaux :
  - 15 € par animal
- délivrance d'un extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal
  - 5 € par extrait
- cohabitation légale :
  - 10 € par dossier
- mariage :
  - 25 € par accusé de réception de dossier complet de mariage
  - 25 € par livret de mariage (ou duplicata de livret de mariage) sur demande expresse du redevable
- décès dans la commune :
  - 25 € par dossier (attestations diverses et copies d'acte)
- déclaration d'acquisition de la nationalité belge :
  - 25 € par déclaration
- transcription d'acte d'état civil établi à l'étranger à la demande du citoyen :
  - 25 € par transcription
- documents pour une demande auprès du SPF Santé publique à l'exception des déclarations de dons d'organe :
  - 10 € par demande
- recherches dans les archives population :
  - 25 € par recherche
- recherches dans les registres de l'Etat civil :
  - 10 € par copie d'acte délivrée dans le cadre de recherches généalogiques. La recherche sera effectuée par le service Etat civil pour autant que l'année de l'acte et la section où l'acte a été dressé soient communiquées par le demandeur;

*Article 5* : la taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible. En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de

payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent;

*Article 6* : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

*Article 7* : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Article 8* : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Article 9* : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes

Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

Finalité du traitement : Etablissement de la taxe

Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.